



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**  
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de **RUYNES** en **MARGERIDE** , lieu-dit: La Plenne  
Route Départementale n° 13 (Hors agglomération)  
Parcelle n° ZN 57

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE pour le compte de M. Alain BRUNET,

Vu la visite sur le terrain du 10 juin 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° E et F du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées (système RGF93 – projection CC45) sont :

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
E (64)	1717894.49	4200907.05	borne O.G.E.
F (65)	1717890.51	4200838.31	borne O.G.E.

**Article 2 : Réregularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 5 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Ruynes en Margeride
- M. le Responsable du Cabinet ALLO et CLAVEIROLE

A Saint-Flour le 8 octobre 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**  
**Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



# **ACTE FONCIER**

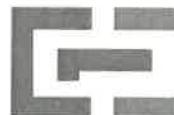
## **PROCÈS-VERBAL**

### **CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**

### **DE LA PROPRIÉTÉ**

### **DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise  
Département du **CANTAL**  
Commune de **RUYNES EN MARGERIDE**  
Parcelle **ZN 57**  
appartenant à **M. Alain BRUNET**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**  
13, avenue du Commandant Delorme  
15 100 SAINT-FLOUR  
tél : 04 71 60 12 00  
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A25 9639

PTA

À la requête de **M. Alain BRUNET**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO**, Géomètre-Expert à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

## **Article 1 : Désignation des parties :**

### **Personne publique :**

**Le Département du CANTAL,**

### **Propriétaires riverains concernés :**

**M. Alain Jean BRUNET** né le 24 juillet 1947 à CELLES (15),  
demeurant à RUYNES EN MARGERIDE (15320), "Le Bourg",  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de RUYNES EN MARGERIDE section ZN n°57,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

**La Commune de RUYNES EN MARGERIDE**, représentée par **M. François ODOUL**, maire es-qualité,  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de RUYNES EN MARGERIDE section ZN n°72,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

### **Futur titulaire de droit sur la Propriété :**

**M. Ramon MOLINA GONZALEZ** né le 29 octobre 1992 à MURCIA en ESPAGNE,  
demeurant à RUYNES EN MARGERIDE (15320), 25, route de La Margeride,  
acquéreur d'une partie de la propriété objet des présentes cadastrée Commune de RUYNES EN MARGERIDE section ZN n°57.

## **Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,  
entre :  
la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 13", relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral  
et  
la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **RUYNES EN MARGERIDE**, section ZN n°57.

### **Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### **3.1- Réunion :**

Afin de procéder à une réunion le mardi 10 juin 2025 à 08h30, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 29 avril 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Alain BRUNET,
- M. François ODOUL, maire es-qualité de la Commune de RUYNES EN MARGERIDE,
- M. Ramon MOLINA.

#### **3.2- Éléments analysés :**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

aucun document présenté

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

aucun document présenté

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

extrait du plan cadastral actuel avant et après digitalisation

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- présence d'une clôture agricole (piquets bois + barbelés) et de relativement jeunes frênes sur la parcelle ZN 57 (BRUNET) côté R.D. 13.

##### **Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

#### Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, nous constatons que la clôture agricole et les arbres précités sont situés largement en retrait à l'intérieur de la parcelle ZN 57 (BRUNET) par rapport à l'application de la limite cadastrale. Cette clôture présentant l'aspect d'une clôture plutôt technique et les arbres étant relativement jeunes, nous proposons de privilégier l'application de la limite cadastrale.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
les repères nouveaux, E et F, bornes O.G.E., ont été implantés.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite E-F.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

#### Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

#### Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :

Définition littérale des points d'appui :

- points 57, 58 et 91 : angles de bâtiment,
- points 95, 106 et 176 : bornes O.G.E..

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :  
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
E (64)	1717894.49	4200907.05	borne O.G.E.
F (65)	1717890.51	4200838.31	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
57	1717859.13	4200805.01	angle de bâtiment
58	1717867.77	4200832.09	angle de bâtiment
91	1717814.14	4200849.16	angle de bâtiment
95	1717886.83	4200906.92	borne O.G.E. diviseure
106	1717825.35	4200903.23	borne O.G.E. diviseure
176	1717774.27	4200875.37	borne O.G.E. diviseure

### **Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.  
**Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

### **Article 8 : Observations complémentaires :**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication :**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 27 juin 2025

### Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

**M. Pierre-Jean ALLO**



Saint-Flour le 08/10/2023  
 Pour le Président du conseil départemental d'Haute-Loire  
Le Coordonnateur Territorial  
 de Saint-Flour  
 Jean-Claude TOURNIER

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ..... X .....